

MINUTE

1067/AE-Dev-Prix

Usumbura, le 12 juin 1948

I



Validation licence imp.
"A Twills" pour ESTAF, Usa.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, en annexe, copie de la lettre N° 1916 du 10 courant, m'adressée par l'ESTAF.

Cette firme a commis l'imprudence de s'engager pour un achat de 100 balles, soit 40.000 sacs, de "A twills" à un prix en hausse (sh. 2,85 au lieu de 2,525) sans s'assurer au préalable que la licence complémentaire nécessaire en raison de l'augmentation du prix lui serait accordée par la Commission Provinciale des Devises, présumant que ce supplément lui serait accordé sans difficultés.

La Commission, soucieuse de maintenir le prix des sacs à un niveau normal (cfr. ma 910 du 14.5; votre 2316/éco du 22/5; ma 1026 du 5.6.) refusa de valider la licence complémentaire demandée.

Or, la firme BELEAST, correspondant de l'ESTAF avait déjà, sur l'accord donné témérairement par cette firme, conclu le marché et ne peut se dégager. Saisi de l'incident par la BELEAST, le Consul Général de Belgique à Bombay envoie, le 10 juin, à l'ESTAF, un télégramme (cité page 2 de la lettre Estaf) par lequel il déclare conseiller à BELEAST de vendre le lot litigieux au prix coutant (sh. 2,70) et annonce qu'il écrit au Gouverneur Général pour faire réexaminer la décision prise.

En raison des circonstances, je propose que vous me permettiez de valider, à titre exceptionnel, un supplément de licence sur la base du prix de sh. 2,70 proposé par Monsieur le Consul Général Charlier. Cette solution de compromis aplaurait un différend malheureux surgi entre deux firmes belges en relation depuis longtemps. Si elle n'est pas adoptée, l'ESTAF devra dédommager BELEAST du préjudice subi par sa faute.

Les "A twills" étant importés en quantités assez faibles, l'influence que pourrait avoir cette opération isolée sur les prix des sacs ordinaires ne me paraît pas devoir être sensible. D'autre part, l'ESTAF destine ces sacs exclusivement à son propre usage.

Vu l'urgence, je vous serais reconnaissant de me faire connaître votre décision par télégramme.

LE CHEF DU SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES
DU RUANDA-URUNDI, A. DURANT

DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES ECONOMIQUES,
1ère DIRECTION,
Léopoldville-Kalina.

A